



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 10 JUIL. 2013  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-15 et R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0001 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0003 du 27 mars 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de Révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme** présentée par M. le Maire de la **commune de NOYAL** (22) et reçue le 22 mai 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2013 ;

Considérant que le projet de révision simplifiée n°1 du PLU de NOYAL consiste exclusivement en la modification du zonage concernant deux parcelles, actuellement classée en zone agricole A, aux fins de les classer en zone urbaine destinée à la construction de type pavillonnaire classée Ub ;

Considérant que

- ces deux parcelles, d'une superficie globale de 974 m<sup>2</sup> sont issues d'un délaissé en bordure de la RN 12, vendu par l'Etat et cadastré à la fin de l'année 2012 sur le territoire communal de Noyal,
- qu'elles n'ont donc pu être recensées avant l'approbation du PLU intervenue le 9 octobre 2012 et qu'elles sont actuellement répertoriées en zone agricole A, alors qu'elles jouxtent une zone d'habitat ;

Considérant que ces parcelles n'ont pas de vocation agricole et qu'elles ne présentent aucun intérêt écologique particulier,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de révision n°1 du PLU de la commune de Noyal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision n°1 du PLU de la commune de Noyal est dispensé d'évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 10 JUIN 2013

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe  
  
Annick BONNEVILLE

## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)  
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux :

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

#### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

#### Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).